



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.532/4
du 1^{er} juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre V, relatif à l'aide individuelle à l'intégration, et l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vue de sa simplification au bénéfice des usagers et de l'Agence'

Le 5 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre V, relatif à l'aide individuelle à l'intégration, et l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vue de sa simplification au bénéfice des usagers et de l'Agence'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} visera l'article 261, alinéa 3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « CWASS »).

Au même alinéa, de l'accord du délégué, il sera précisé que c'est le paragraphe 2 de l'article 275 qui procure un fondement juridique au projet (en l'espèce, à l'article 3 de celui-ci) et le visa des articles 279 et 280 sera omis.

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 275, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWASS prévoit :

« Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations ¹ [...] les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention ».

2.1. Interrogé sur la question de savoir comment la modification prévue à l'article 3 s'articule avec le maintien de la limite de 65 ans dans le CWASS, le délégué a expliqué ce qui suit :

« Concernant l'article 275, § 1^{er} du CWASS la modification à envisager (dans le cadre d'un futur avant-projet de décret) visera à mettre en conformité cette disposition avec les deux arrêts de la Cour constitutionnelle (n° 29/2022 du 24 février 2022 et n° 135/2024 du 21 novembre 2024) qui ont dit pour droit que ce paragraphe, tel que rédigé, était discriminatoire en ce qu'il créait une différence de traitement non justifiée entre une personne atteinte d'un handicap avant l'âge de 65 ans mais qui n'a pas fait de demande d'intervention avant cet âge (bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité de l'intervention découle directement de ce handicap) et une personne également atteinte d'un handicap avant l'âge de 65 ans mais qui a introduit une première demande d'intervention avant cet âge. À noter que depuis ces arrêts, cette disposition est appliquée conformément à l'interprétation donnée par la Cour.

L'article 3 du présent arrêté ouvre l'admissibilité à l'aide individuelle à l'intégration pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-sept ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, si les frais découlent directement d'un handicap survenu avant l'âge de soixante-sept ans. Cette disposition se fonde sur l'article 275, § 2 du CWASS, en ce qu'il permet au Gouvernement d'étendre le champ d'application des bénéficiaires de la politique d'intégration des personnes handicapées, dans les conditions fixées par lui, à des personnes handicapées autres que celles visées à l'article 275, § 1^{er}.

[...] Enfin, dans son avis 74.558/4 du 25 octobre 2023, le Conseil d'État avait déjà admis ce fondement juridique (art. 275, § 2 du CWASS) pour une modification antérieure de l'article 787 du CRWASS ».

2.2. Par son arrêt n° 29/2022 du 24 février 2022, la Cour constitutionnelle a jugé :

« B.6.2. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2.1 qu'en exigeant que la première demande d'intervention soit introduite avant l'âge de 65 ans, le législateur décréteil a voulu distinguer la perte d'autonomie causée par un handicap de la perte d'autonomie causée par le vieillissement, dès lors que ces deux cas sont soumis à des régimes légaux différents, à savoir, d'une part, le régime prévu pour les personnes handicapées, et, d'autre part, le régime prévu pour les personnes âgées. Le fait qu'une personne handicapée introduise une première demande d'intervention après l'âge de 65 ans n'a donc en principe pas pour effet qu'elle soit privée de toute intervention, mais qu'elle relève d'un autre système d'aide, comme la Cour l'a constaté dans ses arrêts n° 18/2001 du 14 février 2001 et n° 51/2001 du 18 avril 2001.

B.6.3. Il en va toutefois tout autrement en ce qui concerne l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance, au sens des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. En effet, si la personne handicapée âgée de plus de 65 ans n'a pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, elle sera exclue de cette aide individuelle à l'intégration, sans qu'elle puisse solliciter une autre intervention pour se procurer les produits d'assistance qui lui sont nécessaires, même s'il n'est pas contesté que le handicap est survenu avant l'âge de 65 ans et que les frais relatifs à ces produits d'assistance sont directement liés à son handicap ».

La Cour a dit pour droit :

« L'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance, au sens des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité des produits d'assistance découle directement de ce handicap ».

Par son arrêt n° 135/2024 du 21 novembre 2024, la Cour a réitéré son constat d'inconstitutionnalité à l'égard de l'article 275 du CWASS ¹.

2.3. Il découle des arrêts n°s 29/2022 et 135/2024 que la date d'introduction de la première demande avant l'âge de 65 ans constitue un élément discriminatoire pour le bénéfice des prestations, lorsque la personne n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap, que l'existence du handicap n'est pas contestée et que la nécessité des produits d'assistance découle directement de ce handicap.

Il ressort de la réponse du délégué reproduite ci-dessus que l'article 275, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWASS est appliqué conformément à l'enseignement de ces arrêts.

3.1. L'article 786, § 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le « Code réglementaire ») énonce :

« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er} constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

Dans sa version actuelle, l'article 787 du Code réglementaire dispose :

« Pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap survenu avant l'âge de soixante-cinq ans ».

3.2. La combinaison du texte en projet avec celui de l'article 275, § 1^{er}, du CWASS ne permet pas de refléter clairement l'objectif poursuivi. Dès lors que le texte actuel de l'article 275, § 1^{er}, continue de se référer à « l'âge de 65 ans au moment où [les personnes en situation de handicap] introduisent leur première demande d'intervention », il n'apparaît pas clairement que le texte en projet opère une extension du champ d'application des catégories de personnes bénéficiaires de l'intervention. Ainsi, l'article 787 du Code réglementaire, dans sa version actuelle, s'articule de manière cohérente avec l'article 275 du CWASS, puisqu'il précise la situation, prévue par cette disposition, d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans, alors que, dans la version en projet, cet article précisera une situation non envisagée par le CWASS.

¹ Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit : « L'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 19 et 26 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, et avec l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'il exclut du budget d'assistance personnelle, au sens des articles 797 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été atteinte d'un handicap et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité du budget d'assistance personnelle découle directement de ce handicap ».

Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est, conformément à l'article 275, § 2, du CWASS, d'étendre le bénéfice des prestations à des « personnes handicapées autres », il se recommande d'insérer un premier alinéa nouveau dans l'article 787 du Code réglementaire afin d'ouvrir le droit aux prestations aux personnes en situation de handicap qui n'ont pas atteint l'âge de 67 ans, avant de poursuivre, dans un second alinéa, avec la modification envisagée par le texte en projet.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Annexe unique (annexe 82 en projet)

1. Le point 3.1.3, e), envisage l'hypothèse de parents séparés ou divorcés. Interrogé sur la question de savoir ce qu'il en est des autres postes qui concernent des aides non facilement transportables d'un lieu d'hébergement à l'autre, le délégué a répondu :

« Les aides non transportables peuvent être accordées en cumul chez les deux parents ».

La section de législation n'aperçoit cependant pas les dispositions qui permettent de garantir la recevabilité d'une telle double demande. Dans un souci de prévenir l'insécurité juridique engendrée par le fait que certaines dispositions prévoient expressément une double intervention en cas de séparation ou de divorce et d'autres pas, le projet sera complété sur ce point.

2. L'accès au marché du travail et à une activité professionnelle constitue un élément clé des droits des personnes en situation de handicap en termes d'autonomie, d'indépendance et d'épanouissement, notamment garantis par l'article 27 de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes en situation de handicap et par l'article 22^{ter} de la Constitution (« Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables »).

L'article 263 du CWASS prévoit d'ailleurs que :

« Le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap ».

À plusieurs reprises, le projet prévoit la suppression de la possibilité d'une nouvelle intervention en raison de la modification substantielle de la situation professionnelle ou d'un usage professionnel intensif (points 2.2.3, b), 3.1.3, d), 3.10.3.1, c), 3.10.4.1, c), de l'annexe actuellement en vigueur).

Interrogé sur la façon dont l'auteur du projet justifie cette suppression et sa proportionnalité dans le cadre d'une mise en balance avec le droit à l'inclusion et au travail des personnes en situation de handicap, le délégué a répondu :

« À ce jour, l'Administration ne recense pas de demande de dérogation sur base de la condition de renouvellement anticipé (pour les adaptations de voiture) ni sur base de la condition de seconde intervention (pour les adaptations du domicile et dispositifs de changement de niveau) ;

Ces mesures étaient peu claires et portaient à interprétation/confusion ;

Concernant le renouvellement anticipé des adaptations pour voitures, l'évolution du parc automobile, notamment l'augmentation de l'âge moyen des véhicules (avoisinant à présent les 10 ans) et les progrès techniques augmentant la capacité kilométrique des nouveaux véhicules, a rendu les conditions visées inopportunes. En outre, si la personne en situation de handicap effectue beaucoup de kilomètres dans le cadre de son activité professionnelle, il appartient à son employeur de mettre en place des mesures adéquates (en ce compris les mesures relatives à l'emploi-formation).

Concernant la possibilité de seconde intervention pour l'adaptation du logement, l'évolution des conditions de travail, notamment les possibilités de travail à distance, a rendu cette condition obsolète ».

Cela étant, en ce qui concerne la question d'une seconde intervention pour l'adaptation du logement, il appartient à l'auteur du projet de mieux justifier le fait que le travail à distance se serait généralisé de telle sorte que la problématique ne se poserait plus ; un tel argument suppose en outre que tout nouveau travail qu'aurait trouvé la personne en situation de handicap permettrait le travail à distance, qui plus est de manière permanente, ce qui ne paraît pas acquis.

La suppression de toute possibilité d'une seconde intervention pour l'adaptation du logement en raison de l'évolution des conditions de travail sera réexaminée.

3. Le projet supprime les aides à la construction de logements adaptés. Seules les adaptations de logement seront désormais admises.

Interrogé sur la question de savoir si une personne construisant une nouvelle habitation pourrait demander l'intervention pour l'adaptation lors de la construction de la salle de bain, de la cuisine, etc. de son logement, le délégué a répondu par la négative :

« Non parce qu'il n'y a pas de coût supplémentaire pour la construction d'une douche à l'italienne (par rapport à une baignoire ou douche avec tub) ni pour l'installation d'une cuisine équipée de tiroirs et de meubles coulissants lorsque la personne construit son logement ».

Interrogé plus spécifiquement sur la raison pour laquelle, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 22^{ter} de la Constitution, une personne en situation de handicap qui souhaite construire son habitation ne pourra pas bénéficier d'une aide, contrairement aux personnes qui adaptent un logement existant, tenant compte du fait que la construction de pièces de vie adaptées au handicap paraît engendrer nécessairement un surcout, le délégué ajoute ce qui suit :

« Non, dans le cadre de la construction d'un logement, le surcout lié aux besoins d'une personne en situation de handicap n'est pas objectivable ».

La section de législation ne dispose pas des informations pratiques et techniques lui permettant d'apprécier la pertinence de ces justifications.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO